

Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011 — Pegler/Commission(Affaire T-386/06) ⁽¹⁾

(«**Concurrence — Ententes — Secteur des raccords en cuivre et en alliage de cuivre — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Effet dissuasif**»)

(2011/C 145/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pegler Ltd (Doncaster, Royaume-Uni) (représentants: R. Thompson, QC, et A. Collinson, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Nijenhuis et V. Bottka, agents, assistés de S. Kinsella et K. Daly, solicitors)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2006) 4180 de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords), ainsi que, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante dans ladite décision.

Dispositif

1) L'article 1^{er} de la décision C(2006) 4180 de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords), est annulé en ce qu'il constate que Pegler Ltd a participé à l'infraction au cours de la période allant du 31 décembre 1988 au 29 octobre 1993.

2) Le montant de l'amende infligée solidairement à Pegler à l'article 2, sous h), de la décision C(2006) 4180 est fixé à 3,4 millions d'euros.

3) Le recours est rejeté pour le surplus.

4) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 20 du 27.1.2007.

Arrêt du Tribunal du 31 mars 2011 — Grèce/Commission(Affaire T-214/07) ⁽¹⁾

(«**FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Cultures arables — Mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée**»)

(2011/C 145/36)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: V. Kontolaimos et I. Chalkias, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Tserepa-Lacombe, agent, assisté de N. Korogiannakis, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2007/243/CE de la Commission, du 18 avril 2007, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 106, p. 55).

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 199 du 25.8.2007.

Arrêt du Tribunal du 31 mars 2011 — Italie/CESE(Affaire T-117/08) ⁽¹⁾

(«**Régime linguistique — Avis de vacance pour le recrutement du secrétaire général du CESE — Publication en trois langues officielles — Information relative à l'avis de vacance — Publication dans toutes les langues officielles — Recours en annulation — Recevabilité — Articles 12 CE et 290 CE — Article 12 du RAA — Règlement n° 1**»)

(2011/C 145/37)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: R. Adam, agent, assisté de P. Gentili, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Comité économique et social européen (CESE) (représentants: initialement M. Bermejo Garde, puis M. Arsène, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: F. Díez Moreno, agent)

Objet

Demande d'annulation, d'une part, de l'avis de vacance d'emploi n° 73/07 concernant un emploi de secrétaire général(e) au secrétariat du CESE publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 28 décembre 2007 dans les versions allemande, anglaise et française (JO C 316 A, p. 1), et, d'autre part, du rectificatif audit avis de vacance publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 30 janvier 2008 dans les versions allemande, anglaise et française (JO C 25 A, p. 19).

Dispositif

- 1) L'avis de vacance d'emploi n° 73/07 concernant un emploi de secrétaire général(e) au secrétariat du Comité économique et social européen (CESE), publié le 28 décembre 2007, tel que rectifié le 30 janvier 2008, est annulé.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 116 du 9.5.2008.

Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011 — Freistaat Sachsen e.a./Commission

(Affaires T-443/08 et T-455/08) (¹)

(«Aides d'État — Aide en faveur de l'aéroport de Leipzig-Halle — Financement des investissements relatifs à la construction de la nouvelle piste sud — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché commun — Recours en annulation — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité — Notion d'entreprise — Notion d'activité économique — Infrastructure aéroportuaire»)

(2011/C 145/38)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Freistaat Sachsen (Allemagne) et Land Sachsen-Anhalt (Allemagne) (représentant: U. Soltész, avocat) (affaire T-443/08); Mitteldeutsche Flughafen AG (Leipzig, Allemagne) et Flughafen Leipzig-Halle GmbH (Leipzig) (représentant: M. Núñez-Müller, avocat) (affaire T-455/08)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Gross, B. Martenczuk et E. Righini, agents)

Parties intervenantes au soutien des parties requérantes: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et B. Klein,

agents); et Arbeitsgemeinschaft Deutscher Verkehrsflughäfen eV (ADV) (représentant: L. Giesberts, avocat)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2008/948/CE de la Commission, du 23 juillet 2008, relative à des aides accordées par l'Allemagne à DHL et à l'aéroport de Leipzig-Halle (JO L 346, p. 1).

Dispositif

- 1) Les affaires T-443/08 et T-455/08 sont jointes aux fins de l'arrêt.
- 2) Le recours dans l'affaire T-443/08 est rejeté comme irrecevable.
- 3) L'article 1^{er} de la décision 2008/948/CE de la Commission, du 23 juillet 2008, relative à des aides accordées par l'Allemagne à DHL et à l'aéroport de Leipzig-Halle, est annulé en ce qu'il fixe à 350 millions d'euros le montant de l'aide d'État que la République fédérale d'Allemagne entend accorder à l'aéroport de Leipzig-Halle aux fins de la construction d'une nouvelle piste sud et des infrastructures aéroportuaires connexes.
- 4) Le recours dans l'affaire T-455/08 est rejeté pour le surplus.
- 5) Freistaat Sachsen et le Land Sachsen-Anhalt sont condamnés à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans l'affaire T-443/08.
- 6) Mitteldeutsche Flughafen AG et Flughafen Leipzig-Halle GmbH sont condamnées à supporter leurs propres dépens.
- 7) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens exposés dans l'affaire T-455/08.
- 8) La République fédérale d'Allemagne et l'Arbeitsgemeinschaft Deutscher Verkehrsflughäfen eV (ADV) supporteront leurs propres dépens dans les affaires T-443/08 et T-455/08.

(¹) JO C 237 du 20.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2011 — Portugal/Commission

(Affaire T-33/09) (¹)

(«Inexécution d'un arrêt de la Cour constatant un manquement d'État — Astreinte — Demande de paiement — Abrogation de la législation litigieuse»)

(2011/C 145/39)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes et J. A. de Oliveira, agents)